

## Règlement No.1 de l'ICE – Modifications et justification – Résolutions 6 et 7

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	SI ADOPTÉ, SE LIRAIT
<p><b>5.10 Expulsion des membres.</b> Un membre peut être expulsé de l'Institut par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des membres du Conseil présents à la réunion. Un membre expulsé conformément à la présente section peut interjeter appel la décision du Conseil conformément aux procédures que celui-ci peut établir de temps à autre à moins qu'un appel ait déjà été entendu à ce sujet par un comité constitué par le Conseil. Durant le processus d'appel, le registre des membres continuera de montrer que le membre est membre en règle de l'Institut.</p>	<p><b>5.10 Expulsion Discipline des membres.</b> <del>Un membre peut être expulsé de l'Institut Par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des des administrateurs et administratrices qui assistent à une réunion membres du Conseil présents à la réunion. Un membre expulsé conformément à la présente section peut interjeter appel la décision du Conseil conformément aux procédures que celui-ci peut établir de temps à autre à moins qu'un appel ait déjà été entendu à ce sujet par un comité constitué par le Conseil. Durant le processus d'appel, le registre des membres continuera de montrer que le membre est membre en règle de l'Institut.</del> <u>du Conseil d'administration, le Conseil a le pouvoir de discipliner, de suspendre ou expulser tout.e membre de l'Institut pour un ou plusieurs des motifs suivants :</u></p> <p>a) <u>violation de toute disposition des statuts, des règlements administratifs, du code de conduite ou des politiques écrites de l'Institut;</u></p> <p>b) <u>comportement préjudiciable à l'Institut, tel que déterminé par le Conseil;</u></p>	<p><b>5.10 Discipline des membres.</b> Par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs et administratrices qui assistent à une réunion du Conseil, le Conseil d'administration a le pouvoir de discipliner, suspendre ou expulser tout.e membre de l'Institut pour un ou plusieurs des motifs suivants :</p> <p>a) violation de toute disposition des statuts, des règlements administratifs, du code de conduite ou des politiques écrites de l'Institut;</p> <p>b) comportement préjudiciable à l'Institut, tel que déterminé par le Conseil;</p> <p>c) pour toute autre raison que le Conseil juge raisonnable, compte tenu de l'objet de l'Institut.</p> <p>Dans le cas où le Conseil décide d'expulser ou de suspendre un.e membre de l'Institut, le ou la président.e, ou tout autre dirigeant.e désigné.e par le Conseil, fournira au ou à la membre un préavis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et les motifs de la suspension ou de l'expulsion proposée. Le ou la membre peut présenter des observations écrites au ou à la président.e ou à tout autre dirigeant.e désigné.e par le Conseil en réponse au préavis reçu dans ce</p>

	<p><u>c) pour toute autre raison que le Conseil raisonnable, compte tenu de l'objet de l'Institut.</u></p> <p><u>Dans le cas où le Conseil décide d'expulser ou de suspendre un.e membre de l'Institut, le ou la président.e, ou tout autre dirigeant.e désigné.e par le Conseil, fournira au ou à la membre un préavis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et les motifs de la suspension ou de l'expulsion proposée. Le ou la membre peut présenter des observations écrites au ou à la président.e ou à tout autre dirigeant.e désigné.e par le Conseil en réponse au préavis reçu dans ce délai de vingt (20) jours. Si le ou la président.e ne reçoit pas d'observations écrites, il ou elle peut alors informer le ou la membre de sa suspension ou de son expulsion de l'Institut. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le Conseil en tiendra compte pour prendre une décision finale et en avisera le ou la membre dans les vingt (20) jours suivant la réception des observations. La décision du Conseil est définitive, exécutoire et sans appel pour le ou la membre.</u></p> <p><u>Le présent article 5.10 ne vise pas à déroger aux règlements et aux politiques de l'Institut.</u></p>	<p>délai de vingt (20) jours. Si le ou la président.e ne reçoit pas d'observations écrites, il ou elle peut alors informer le ou la membre de sa suspension ou de son expulsion de l'Institut. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le Conseil en tiendra compte pour prendre une décision finale et en avisera le ou la membre dans les vingt (20) jours suivant la réception des observations. La décision du Conseil est définitive, exécutoire et sans appel pour le ou la membre.</p> <p>Le présent article 5.10 ne vise pas à déroger aux règlements et aux politiques de l'Institut.</p>
<p><b>JUSTIFICATION : La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (la « Loi ») exige que lorsque le conseil a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires ou d'expulser un membre, les règlements administratifs énoncent les « circonstances et la façon » de prendre cette décision. (Article 158.)</b></p>		

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	SI ADOPTÉ, SE LIRAIT
<p><b>6.9 Procédure de vote.</b> Toute question soumise à une assemblée des membres sera tranchée en tout premier lieu par un vote verbal (par oui ou non). N'importe quel membre votant peut ensuite demander un vote debout et que les votes par procuration soient comptés et ajoutés au vote debout et ce, pour toute question présentée à l'assemblée, y compris les motions présentées durant celle-ci.</p>	<p><b>6.9 Procédure de vote.</b> Toute question soumise à une assemblée des membres sera tranchée en tout premier lieu par un vote verbal <u>ou à main levée (ce qui n'exclut pas le vote par voie électronique conformément à l'article 6.12), sauf si un scrutin est demandé par un.e membre votant.e, auquel cas le vote sera tenu par scrutin.</u> N'importe quel.le membre votant.e peut <del>ensuite</del> <u>exiger</u> un vote <del>debout et que les votes par procuration soient comptés et ajoutés au vote debout</del> par scrutin, avant ou après n'importe <u>tout</u> vote <del>pour toute question présentée à l'assemblée, y compris les motions présentées durant celle-ci.</del> <u>par voix ou à main levée.</u></p>	<p><b>6.9 Procédure de vote.</b> Toute question soumise à une assemblée des membres sera tranchée en tout premier lieu par un vote verbal ou à main levée (ce qui n'exclut pas le vote par voie électronique conformément à l'article 6.12), sauf si un scrutin est demandé par un.e membre votant.e, auquel cas le vote sera tenu par scrutin. N'importe quel.le membre votant.e peut exiger un vote par scrutin, avant ou après tout vote verbal par voix ou à main levée.</p>
<p><b>JUSTIFICATION :</b> La Loi prévoit que le vote doit se faire à main levée, sauf si un membre « demande » un bulletin de vote, auquel cas un bulletin de vote est requis. La Loi prévoit qu'un membre ayant le droit de vote peut exiger ce bulletin de vote avant ou après un vote à main levée. Ce libellé reflète les exigences de la Loi à cet égard (paragrapes 165 (1) et (2)).</p>		

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	SI ADOPTÉ, SE LIRAIT
<p><b>6.12 Scrutin postal, par courriel ou électronique.</b> Lorsque la pratique est autorisée et sujet aux prescriptions de la Loi, le Conseil pourra promulguer des règlements autorisant le scrutin postal, par courriel ou électronique.</p>	<p><del><b>6.12 Scrutin postal, par courriel ou électronique.</b> Lorsque la pratique est autorisée et sujet aux prescriptions de la Loi, le Conseil pourra promulguer des règlements autorisant le scrutin postal, par courriel ou électronique.</del></p>	
<p><b>JUSTIFICATION : La Loi ne permet aux membres de prendre des décisions que de deux façons :</b>  <b>(1) à une assemblée des membres;</b>  <b>(2) par résolution écrite signée par tous les membres ayant droit de vote. (paragraphe 166(1)).</b></p> <p><b>Le vote par courriel n'étant pas autorisé par la Loi, cette disposition a été supprimée. Le vote électronique a été ajouté à la disposition sur le vote par correspondance.</b></p>		
LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	SI ADOPTÉ, SE LIRAIT
<p><b>6.15 Votes par procuration.</b> En vertu du paragraphe 171 (1) de la Loi, un membre habilité à voter à une assemblée des membres peut exercer ce droit par procuration en nommant par écrit un représentant et un ou plusieurs représentants suppléants, qui ne doivent pas nécessairement être membres, pour assister à l'assemblée et agir de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration et avec les pouvoirs conférés par celle-ci, sous réserve des exigences suivantes :</p>	<p><u><b>6.15 Vote des absent.e.s. En vertu de la Loi, un.e membre ayant le droit de voter à une assemblée des membres peut voter au moyen d'une installation de communication téléphonique, électronique ou autre moyen de communication si l'Institut dispose d'un système qui :</b></u></p> <p><u><b>i. permet la collecte des votes d'une manière qui permet leur vérification subséquente,</b></u></p> <p><u><b>ii. permet de présenter le résultat du vote à l'Institut sans qu'il soit possible pour</b></u></p>	<p><b>6.15 Vote des membres absent.e.s.</b> En vertu de la Loi, un.e membre ayant le droit de voter à une assemblée des membres peut voter au moyen d'une installation de communication téléphonique, électronique ou autre moyen de communication si l'Institut dispose d'un système qui :</p> <p>i. permet la collecte des votes d'une manière qui permet leur vérification subséquente,</p> <p>ii. permet de présenter le résultat du vote à l'Institut sans qu'il soit possible pour</p>

<p>a. une procuration est valide seulement pour l'assemblée pour laquelle elle a été donnée ou pour la poursuite de l'assemblée suivant un ajournement;</p> <p>b. un membre peut révoquer une procuration en déposant un document écrit signé ou, au Québec, signé par le membre ou par son représentant.</p> <p>i. au bureau de la corporation inscrite au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la journée de l'assemblée ou la journée où l'assemblée reprendra à la suite d'un ajournement de cette assemblée, à laquelle la procuration doit être utilisée;</p> <p>ii. auprès de la présidence de l'assemblée le jour même de l'assemblée ou le jour où l'assemblée reprendra à la suite d'un ajournement de cette assemblée;</p> <p>c. un représentant ou un représentant suppléant a les mêmes droits que le membre qui l'a nommé, incluant le droit de prendre la parole lors d'une assemblée des membres sur toute question, de voter lors d'un scrutin, de demander un scrutin lors de l'assemblée et, sauf si un représentant ou un représentant suppléant a des instructions contradictoires de la part de plus d'un membre, de voter à main levée lors de l'assemblée;</p>	<p><a href="#"><u>l'Institut de déterminer comment chaque membre a voté.</u></a></p> <p><b>6.15 Votes par procuration.</b> <i>En vertu du paragraphe 171(1) de la Loi; De plus,</i> un membre habilité à voter à une assemblée des membres peut exercer ce droit par procuration en nommant par écrit un représentant et un ou plusieurs représentants suppléants, qui ne doivent pas nécessairement être membres, pour assister à l'assemblée et agir de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration et avec les pouvoirs conférés par celle-ci, sous réserve des exigences suivantes :</p> <p>a. une procuration est valide seulement pour l'assemblée pour laquelle elle a été donnée ou pour la poursuite de l'assemblée suivant un ajournement;</p> <p>b. un membre peut révoquer une procuration en déposant un document écrit signé ou, au Québec, signé par le membre ou par son représentant.</p> <p>i. au bureau de la corporation inscrite au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la journée de l'assemblée ou la journée où l'assemblée reprendra à la suite d'un ajournement de cette assemblée, à laquelle la procuration doit être utilisée;</p> <p>ii. auprès de la présidence de l'assemblée le jour même de l'assemblée ou le jour où l'assemblée reprendra à la suite d'un ajournement de cette assemblée;</p>	<p>l'Institut de déterminer comment chaque membre a voté.</p> <p>De plus, un membre habilité à voter à une assemblée des membres peut exercer ce droit par procuration en nommant par écrit un représentant et un ou plusieurs représentants suppléants, qui ne doivent pas nécessairement être membres, pour assister à l'assemblée et agir de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration et avec les pouvoirs conférés par celle-ci, sous réserve des exigences suivantes :</p> <p>a. une procuration est valide seulement pour l'assemblée pour laquelle elle a été donnée ou pour la poursuite de l'assemblée suivant un ajournement;</p> <p>b. un membre peut révoquer une procuration en déposant un document écrit signé ou, au Québec, signé par le membre ou par son représentant.</p> <p>i. au bureau de la corporation inscrite au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la journée de l'assemblée ou la journée où l'assemblée reprendra à la suite d'un ajournement de cette assemblée, à laquelle la procuration doit être utilisée;</p> <p>ii. auprès de la présidence de l'assemblée le jour même de l'assemblée ou le jour où l'assemblée reprendra à la suite d'un ajournement de cette assemblée;</p>
--	--	--

<p>d. si un formulaire de procuration est créé par une personne autre que le membre, le formulaire doit :</p> <p>i. indiquer, en caractères gras,</p> <p>A. à quelle assemblée la procuration sera utilisée,</p> <p>B. que le membre peut nommer un représentant, autre que la personne désignée sur le formulaire de procuration, pour assister à l'assemblée et agir en leur nom, et</p> <p>C. les instructions sur la manière dont le membre peut nommer le représentant,</p> <p>ii. inclure un espace blanc désigné pour la date de la signature,</p> <p>iii. fournir un moyen pour le membre de désigner quelqu'un d'autre pour le représenter, si le formulaire de procuration désigne une personne comme représentant,</p> <p>iv. prévoir un moyen pour le membre de préciser que l'adhésion inscrite à son nom doit faire l'objet d'un vote pour ou contre chaque question, ou groupe de questions connexes, identifiées dans l'avis de convocation, à l'exception de la nomination d'un expert-comptable et de l'élection des administrateur.trice.s,</p> <p>v. prévoir un moyen pour le membre de préciser que l'adhésion enregistrée à son nom doit faire l'objet d'un vote ou d'une abstention en ce qui concerne la</p>	<p>c. un représentant ou un représentant suppléant a les mêmes droits que le membre qui l'a nommé, incluant le droit de prendre la parole lors d'une assemblée des membres sur toute question, de voter lors d'un scrutin, de demander un scrutin lors de l'assemblée et, sauf si un représentant ou un représentant suppléant a des instructions contradictoires de la part de plus d'un membre, de voter à main levée lors de l'assemblée;</p> <p>d. si un formulaire de procuration est créé par une personne autre que le membre, le formulaire doit :</p> <p>i. indiquer, en caractères gras,</p> <p>A. à quelle assemblée la procuration sera utilisée,</p> <p>B. que le membre peut nommer un représentant, autre que la personne désignée sur le formulaire de procuration, pour assister à l'assemblée et agir en leur nom, et</p> <p>C. les instructions sur la manière dont le membre peut nommer le représentant,</p> <p>ii. inclure un espace blanc désigné pour la date de la signature,</p> <p>iii. fournir un moyen pour le membre de désigner quelqu'un d'autre pour le représenter,</p>	<p>c. un représentant ou un représentant suppléant a les mêmes droits que le membre qui l'a nommé, incluant le droit de prendre la parole lors d'une assemblée des membres sur toute question, de voter lors d'un scrutin, de demander un scrutin lors de l'assemblée et, sauf si un représentant ou un représentant suppléant a des instructions contradictoires de la part de plus d'un membre, de voter à main levée lors de l'assemblée;</p> <p>d. si un formulaire de procuration est créé par une personne autre que le membre, le formulaire doit :</p> <p>i. indiquer, en caractères gras,</p> <p>A. à quelle assemblée la procuration sera utilisée,</p> <p>B. que le membre peut nommer un représentant, autre que la personne désignée sur le formulaire de procuration, pour assister à l'assemblée et agir en leur nom, et</p> <p>C. les instructions sur la manière dont le membre peut nommer le représentant,</p> <p>ii. inclure un espace blanc désigné pour la date de la signature,</p> <p>iii. fournir un moyen pour le membre de désigner quelqu'un d'autre pour le</p>
--	---	--

<p>nomination d'un expert-comptable ou l'élection des administrateur.trice.s, et vi. mentionner que le membre représenté par la procuration peut voter ou s'abstenir de voter, conformément aux instructions du membre, pour tout scrutin qui pourrait être demandé et que, si le membre précise un choix en vertu des sous-alinéas (iv) ou (v) concernant tout sujet sur lequel se prononcer, le membre peut voter en conséquence;</p> <p>e. un formulaire de procuration peut inclure une déclaration selon laquelle, lorsque le formulaire de procuration est signé, le membre n'a de pouvoirs concernant des sujets qui n'ont pas fait l'objet d'un choix conformément aux sous-alinéas (d) (iv) que si le formulaire mentionne, en caractères gras, comment le représentant doit voter au nom du membre par rapport à chaque sujet traité ou à chaque groupe de sujets traité;</p> <p>f. si un formulaire de procuration est envoyé en format électronique, les exigences concernant l'utilisation des caractères gras sont remplies si l'information en question est indiquée d'une façon qui attire l'attention du destinataire; et</p> <p>g. un formulaire de procuration qui, s'il est signé, donne un pouvoir discrétionnaire</p>	<p>si le formulaire de procuration désigne une personne comme représentant,</p> <p>iv. prévoir un moyen pour le membre de préciser que l'adhésion inscrite à son nom doit faire l'objet d'un vote pour ou contre chaque question, ou groupe de questions connexes, identifiées dans l'avis de convocation, à l'exception de la nomination d'un expert-comptable et de l'élection des administrateur.trice.s,</p> <p>v. prévoir un moyen pour le membre de préciser que l'adhésion enregistrée à son nom doit faire l'objet d'un vote ou d'une abstention en ce qui concerne la nomination d'un expert-comptable ou l'élection des administrateur.trice.s, et</p> <p>vi. mentionner que le membre représenté par la procuration peut voter ou s'abstenir de voter, conformément aux instructions du membre, pour tout scrutin qui pourrait être demandé et que, si le membre précise un choix en vertu des sous-alinéas (iv) ou (v) concernant tout sujet sur lequel se prononcer, le membre peut voter en conséquence;</p> <p>e. un formulaire de procuration peut inclure une déclaration selon laquelle, lorsque le formulaire de procuration est signé, le membre n'a de pouvoirs concernant des sujets qui n'ont pas fait l'objet d'un choix conformément aux sous-alinéas (d) (iv) que si le formulaire mentionne, en caractères gras, comment le représentant doit voter au nom du membre par</p>	<p>représenter, si le formulaire de procuration désigne une personne comme représentant,</p> <p>iv. prévoir un moyen pour le membre de préciser que l'adhésion inscrite à son nom doit faire l'objet d'un vote pour ou contre chaque question, ou groupe de questions connexes, identifiées dans l'avis de convocation, à l'exception de la nomination d'un expert-comptable et de l'élection des administrateur.trice.s,</p> <p>v. prévoir un moyen pour le membre de préciser que l'adhésion enregistrée à son nom doit faire l'objet d'un vote ou d'une abstention en ce qui concerne la nomination d'un expert-comptable ou l'élection des administrateur.trice.s, et</p> <p>vi. mentionner que le membre représenté par la procuration peut voter ou s'abstenir de voter, conformément aux instructions du membre, pour tout scrutin qui pourrait être demandé et que, si le membre précise un choix en vertu des sous-alinéas (iv) ou (v) concernant tout sujet sur lequel se prononcer, le membre peut voter en conséquence;</p> <p>e. un formulaire de procuration peut inclure une déclaration selon laquelle, lorsque le formulaire de procuration est signé, le membre n'a de pouvoirs concernant des sujets qui n'ont pas fait l'objet d'un choix conformément aux sous-alinéas (d) (iv) que si le formulaire mentionne, en caractères gras, comment le représentant doit voter au nom</p>
---	---	--

<p>concernant des modifications aux questions traitées identifiées dans l’avis de convocation ou concernant toute autre question qui serait soulevée avant l’assemblée, doit contenir une déclaration précise à ce sujet.</p> <p>En vertu du paragraphe 197 (1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres (et si l’article 199 s’applique, une résolution extraordinaire de chaque catégorie de membres) est nécessaire pour modifier les articles ou le Règlement de la corporation afin de changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l’assemblée sont autorisés à voter.</p>	<p>rapport à chaque sujet traité ou à chaque groupe de sujets traité;</p> <p>f. si un formulaire de procuration est envoyé en format électronique, les exigences concernant l’utilisation des caractères gras sont remplies si l’information en question est indiquée d’une façon qui attire l’attention du destinataire; et</p> <p>g. un formulaire de procuration qui, s’il est signé, donne un pouvoir discrétionnaire concernant des modifications aux questions traitées identifiées dans l’avis de convocation ou concernant toute autre question qui serait soulevée avant l’assemblée, doit contenir une déclaration précise à ce sujet.</p> <p>En vertu du paragraphe 197 (1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres (et si l’article 199 s’applique, une résolution extraordinaire de chaque catégorie de membres) est nécessaire pour modifier les articles ou le Règlement de la corporation afin de changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l’assemblée sont autorisés à voter.</p>	<p>du membre par rapport à chaque sujet traité ou à chaque groupe de sujets traité;</p> <p>f. si un formulaire de procuration est envoyé en format électronique, les exigences concernant l’utilisation des caractères gras sont remplies si l’information en question est indiquée d’une façon qui attire l’attention du destinataire; et</p> <p>g. un formulaire de procuration qui, s’il est signé, donne un pouvoir discrétionnaire concernant des modifications aux questions traitées identifiées dans l’avis de convocation ou concernant toute autre question qui serait soulevée avant l’assemblée, doit contenir une déclaration précise à ce sujet.</p> <p>En vertu du paragraphe 197 (1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres (et si l’article 199 s’applique, une résolution extraordinaire de chaque catégorie de membres) est nécessaire pour modifier les articles ou le Règlement de la corporation afin de changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l’assemblée sont autorisés à voter.</p>
<p><b>JUSTIFICATION : Étant donné que l’ancienne disposition sur les bulletins de vote électroniques a été supprimée, elle a été ajoutée à la section sur le vote des absents afin que les membres puissent toujours voter selon cette méthode. Le libellé reflète les exigences de la Loi et de ses règlements.</b></p>		

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	SI ADOPTÉ, SE LIRAIT
<p><b>7.2 Composition et élections.</b> Le Conseil sera formé au minimum de dix (10) mais au maximum de vingt (20) administrateur.trice.s qui seront membres votants. Les administrateur.trice.s seront élus par les membres votants lors de l'assemblée annuelle des membres, comme suit :</p> <p>a) Chaque Association affiliée représentant moins de 10 % des membres de l'organisation sera autorisée à nommer un (1) candidat à des fins d'élection au Conseil et ledit candidat sera élu au Conseil par les membres votants.</p> <p>b) Chaque Association affiliée représentant entre 10 et 30 % des membres de l'organisation sera autorisée à nommer deux (2) candidats à des fins d'élection au Conseil et lesdits candidats seront élus au Conseil par les membres votants.</p> <p>c) Chaque Association affiliée représentant plus de 30 % des membres de l'organisation sera autorisée à nommer trois (3) candidats à des fins d'élection au Conseil et lesdits candidats seront élus au Conseil par les membres votants.</p>	<p><b>7.2 Composition et élections.</b> Le Conseil sera formé au minimum de dix (10) mais au maximum de vingt (20) administrateur.trice.s qui seront membres votant.e.s. Les <del>administrateur.trice.s</del> <u>candidat.e.s suivant.e.s</u> seront <del>élus par</del> <u>présenté.e.s devant</u> les membres votant.e.s <u>pour examen</u> lors de l'assemblée annuelle des membres, comme suit :</p> <p>a) Chaque Association affiliée représentant moins de 10 % des membres de l'organisation sera autorisée à nommer un.e (1) candidat.e à des fins d'élection au Conseil. <del>et ledit candidat sera élu au Conseil par les membres votants.</del></p> <p>b) Chaque Association affiliée représentant entre 10 et 30 % des membres de l'organisation sera autorisée à nommer deux (2) candidat.e.s à des fins d'élection au Conseil. <del>et lesdits candidats seront élus au Conseil par les membres votants.</del></p> <p>c) Chaque Association affiliée représentant plus de 30 % des membres de l'organisation sera autorisée à nommer trois (3) candidate.e.s à des fins d'élection au Conseil. <del>et lesdits candidats seront élus au Conseil par les membres votants.</del></p> <p>d) Le Comité des candidatures présentera la candidature du président ou de la presidente</p>	<p><b>7.2 Composition et élections.</b> Le Conseil sera formé d'au moins dix (10) et d'au plus vingt (20) administrateur.trice.s qui seront membres votant.e.s. Les candidat.e.s suivant.e.s seront présenté.e.s devant les membres votant.e.s pour examen lors de l'assemblée annuelle des membres, comme suit :</p> <p>a) Chaque association affiliée représentant moins de 10 % des membres de l'organisation sera autorisée à nommer un.e (1) candidat.e à des fins d'élection au Conseil.</p> <p>b) Chaque association affiliée représentant entre 10 % et 30 % des membres de l'organisation sera autorisée à nommer deux (2) candidat.e.s à des fins d'élection au Conseil.</p> <p>c) Chaque association affiliée représentant plus de 30 % des membres de l'organisation sera autorisée à nommer trois (3) candidat.e.s à des fins d'élection au Conseil.</p> <p>d) Le comité des candidatures présentera la candidature du président ou de la présidente sortant.e à un poste d'administrateur.trice auprès du Conseil.</p>

<p>d) Le Comité des candidatures présentera la candidature du président.e sortant à un poste d'administrateur.trice auprès du Conseil et ledit candidat sera élu au Conseil par les membres votants.</p> <p>e) Le nombre de membres de l'Institut et de chaque Association affiliée sera établi au 31 décembre de l'année qui précède l'Assemblée générale annuelle de l'Institut.</p> <p>f) Pour déterminer le pourcentage des membres qui appartiennent à chaque Association affiliée, seuls ses membres ayant le statut de membres votants actifs constituent les membres de chaque Association affiliée.</p>	<p>sortant.e à un poste d'administrateur.trice auprès du Conseil <del>et ledit candidat sera élu au Conseil par les membres votants.</del></p> <p>e) Le nombre de membres de l'Institut et de chaque Association affiliée sera établi au 31 décembre de l'année qui précède l'Assemblée générale annuelle de l'Institut.</p> <p>f) Pour déterminer le pourcentage des membres qui appartiennent à chaque Association affiliée, seuls ses membres ayant le statut de membres votants actifs constituent les membres de chaque Association affiliée.</p>	<p>e) Le nombre de membres de l'Institut et de chaque Association affiliée sera établi au 31 décembre de l'année qui précède l'Assemblée générale annuelle de l'Institut.</p> <p>f) Pour déterminer le pourcentage des membres qui appartiennent à chaque Association affiliée, seuls ses membres ayant le statut de membres votants actifs constituent les membres de chaque Association affiliée.</p>
--	--	---

**JUSTIFICATION : Les membres d'une société doivent élire les administrateurs à l'assemblée annuelle (paragraphe 128(3) et ne peuvent être tenus d'élire une personne choisie par un autre organisme. Ce libellé reflète cette exigence.**

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	SI ADOPTÉ, SE LIRAIT
<p><b>7.6 Postes vacants.</b> Si un poste devient vacant au sein du Conseil d'administration, quelle qu'en soit la raison, le poste à pourvoir pourra être comblé par une personne qualifiée pour le reste de la durée du mandat, ladite personne étant nommée par résolution ordinaire des administrateur.trice.s restants. Tout administrateur.trice élu pour</p>	<p><del>7.6 Postes vacants. Si un poste devient vacant au sein du Conseil d'administration, quelle qu'en soit la raison le poste à pourvoir pourra être comblé par une personne qualifiée pour le reste de la durée du mandat, ladite personne étant nommée par résolution ordinaire des administrateur.trice.s restants.</del>  <u>Sous réserve de la Loi, le quorum du Conseil peut combler un poste vacant au Conseil, sauf</u></p>	<p><b>7.6 Postes vacants.</b> Sous réserve de la Loi, le quorum du Conseil peut combler un poste vacant au Conseil, sauf ce poste devient vacant suite à une augmentation du nombre ou du nombre minimal ou maximal d'administrateur.trice.s ou si les membres n'élisent pas le nombre ou le nombre minimal d'administrateur.trice.s requis par les statuts. En l'absence de quorum du Conseil, ou si le</p>

comblent le poste vacant restera en place pour la durée restante du terme de l'administrateur.trice qui aura cessé d'exercer ses fonctions et qui aura causé le poste vacant. Les administrateur.trice.s alors en poste convoqueront une réunion extraordinaire des membres pour combler le poste en question.

[ce poste devient vacant suite à une augmentation du nombre ou du nombre minimal ou maximal d'administrateur.trice.s ou si les membres n'élisent pas le nombre ou le nombre minimal d'administrateur.trice.s requis par les statuts. En l'absence de quorum du Conseil, ou si le poste vacant résulte d'un défaut des membres d'élire le nombre minimum d'administrateur.trice.s prévu dans les statuts, le Conseil alors en fonction convoquera sans délai une assemblée extraordinaire des membres pour combler le poste vacant. Si le Conseil ne convoque pas cette réunion ou s'il n'y a pas d'administrateur.trice.s alors en fonction, tout.e membre peut convoquer la réunion.](#)

Tout.e administrateur.trice élue pour combler le poste vacant restera en place pour la durée restante du terme de l'administrateur.trice qui aura cessé d'exercer ses fonctions et qui aura causé le poste vacant. ~~Les administrateur.trice.s alors en poste convoqueront une réunion extraordinaire des membres pour combler le poste en question.~~

poste vacant résulte d'un défaut des membres d'élire le nombre minimum d'administrateur.trice.s prévu dans les statuts, le Conseil alors en fonction convoquera sans délai une assemblée extraordinaire des membres pour combler le poste vacant. Si le Conseil ne convoque pas cette réunion ou s'il n'y a pas d'administrateur.trice.s alors en fonction, tout.e membre peut convoquer la réunion.

Tout.e administrateur.trice élue pour combler le poste vacant demeurera en place pour la durée restante du mandat de l'administrateur.trice qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui a causé le poste vacant.

**JUSTIFICATION : La Loi fixe des limites quant au moment où le conseil d'administration peut combler un poste vacant au sein du conseil et ne permet pas au conseil de pourvoir un poste vacant lorsque le nombre d'administrateurs a été augmenté ou lorsqu'il n'y a pas eu suffisamment d'administrateurs élus à l'assemblée annuelle. Ce libellé a été mis à jour pour refléter cette exigence. (article 132.)**

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	SI ADOPTÉ, SE LIRAIT
<p><b>7.9 Vote.</b></p> <p><b>a) Chaque membre du Conseil aura droit à un (1) vote aux réunions du Conseil.</b></p> <p><b>b) Lors de toutes les réunions du Conseil, toute question sera tranchée par une majorité des voix exprimées.</b></p> <p><b>c) Tout vote sur les motions du Conseil peut se dérouler par voie électronique. Une majorité des administrateur.trice.s est nécessaire pour approuver la tenue d'un scrutin électronique.</b></p>	<p><b>7.9 Vote.</b></p> <p>a) Chaque membre du Conseil aura droit à un (1) vote aux réunions du Conseil.</p> <p>b) Lors de toutes les réunions du Conseil, toute question sera tranchée par une majorité des voix exprimées.</p> <p><del>c) Tout vote sur les motions du Conseil peut se dérouler par voie électronique. Une majorité des administrateur.trice.s est nécessaire pour approuver la tenue d'un scrutin électronique.</del></p> <p><u>c) Personne ne peut représenter un.e administrateur.trice absent.e aux réunions du Conseil et les administrateur.trice.s ne peuvent pas voter par procuration aux réunions du Conseil.</u></p> <p><u>d) Une résolution écrite, signée par tous les administrateur.trice.s ayant le droit de vote sur cette résolution lors d'une réunion du Conseil, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateur.trice.s ou d'un comité d'administrateur.trice.s.</u></p>	<p><b>7.9 Vote.</b></p> <p>a) Chaque membre du Conseil aura droit à un (1) vote aux réunions du Conseil.</p> <p>b) Lors de toutes les réunions du Conseil, toute question sera tranchée par une majorité des voix exprimées.</p> <p>c) Personne ne peut représenter un.e administrateur.trice absent.e aux réunions du Conseil et les administrateur.trice.s ne peuvent pas voter par procuration aux réunions du Conseil.</p> <p>d) Une résolution écrite, signée par tous les administrateur.trice.s ayant le droit de vote sur cette résolution lors d'une réunion du Conseil, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateur.trice.s ou d'un comité d'administrateur.trice.s.</p>
<p><b>JUSTIFICATION : La Loi permet seulement au conseil de prendre des décisions de deux façons : (1) lors d'une réunion du conseil; ou (2) par une résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant droit de vote. (Paragraphe 140(1)). Le vote par courriel n'est pas autorisé, il a donc été supprimé. Un article a également été ajouté pour prévoir qu'un administrateur ne peut pas envoyer un remplaçant ou voter par procuration, car la Loi interdit les deux. (Paragraphe 126(3)).</b></p>		

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	SI ADOPTÉ, SE LIRAIT
<p align="center"><b>ARTICLE 11 DISCIPLINE</b></p> <p>11.1 Un membre peut être discipliné pour défaut de se conformer au code de déontologie. Les mesures disciplinaires seront conformes au processus disciplinaire établi par le Conseil et modifié de temps à autre par résolution.</p>	<p align="center"><del><b>ARTICLE 11 DISCIPLINE</b></del></p> <p><del>11.1—Un membre peut être discipliné pour défaut de se conformer au code de déontologie. Les mesures disciplinaires seront conformes au processus disciplinaire établi par le Conseil et modifié de temps à autre par résolution.</del></p>	
<p><b>JUSTIFICATION : L'article 5.10 du Règlement traite maintenant de la suppression de la mesure disciplinaire imposée aux membres.</b></p>		
LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	SI ADOPTÉ, SE LIRAIT
<p>16.2 Aux fins de l'alinéa 1, Tout membre en règle peut proposer une nouvelle modification aux règlements en présentant au Conseil d'administration un avis écrit à cet effet au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée annuelle.</p>	<p><del>16.2—Aux fins de l'alinéa 1, Tout membre en règle peut proposer une nouvelle modification aux règlements en présentant au Conseil d'administration un avis écrit à cet effet au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée annuelle.</del></p> <p><u>15.2 Tout.e membre en règle peut proposer une modification au Règlement en soumettant une proposition à l'Institut conformément à la Loi.</u></p>	<p>15.2 Tout.e membre en règle peut proposer une modification au Règlement en soumettant une proposition à l'Institut conformément à la Loi.</p>
<p><b>JUSTIFICATION : La Loi permet à un membre de soumettre une proposition concernant une modification d'un règlement pour l'inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée des membres (paragraphe 152(6)) et énonce des règles et des exigences précises à cet égard. L'ancien libellé n'exigeait pas que le conseil présente un règlement administratif soumis par un membre; il a donc été remplacé par le système proposé.</b></p>		